



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 20/09/2024

Date d'affichage du registre de délibérations : 30/09/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **ARTUS** Séverine, **DELANGUE** Marjorie, **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **HENNOCCQ** Éléanore, **JALABERT** Laurence, **JOAO** Gaële, **MAINGONNAT** Cécile et **NORDBERG** Anne-Rose

Messieurs **BRUNEL** Jérémie, **CIPRES** Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry et **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Monsieur **FRAPIER** Francis a donné procuration à Monsieur **CIPRES** Manuel,

Monsieur **RIEL** Yannick a donné procuration à Madame **DUPONT** Catherine.

Messieurs **BINON** Jean-Olivier et **GOBLET** Emmanuel sont arrivés après le vote du procès-verbal et le vote de la première délibération.

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Heure du début : 19h

VOTE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2024

Absent du vote lors de ce vote : Messieurs BINON Jean-Olivier et GOBLET Emmanuel

Aucune remarque sur le procès-verbal

Adopté à la majorité, par 15 voix pour et 2 abstentions (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële)

DELIBERATIONS

OBJET : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION PAR LA COMMUNE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS COMMUNAUX – N° 2024-023

Absent du vote lors de cette délibération : Messieurs BINON Jean-Olivier et GOBLET Emmanuel

Question de la minorité : Quel est le budget estimé ?

Réponse de la majorité : Aide mensuelle forfaitaire 15 € / agent à temps complet et 7 € pour les autres

Réponse de l'administration : Il y a environ 15 agents à temps plein et autant à temps partiel.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

CONSIDERANT que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

CONSIDERANT la délibération n°2023-18, relative à la participation de la commune

CONSIDERANT la participation minimum légale mensuelle brute de 7 €.

Par conséquent,

Les agents qui contractent, auprès d'un organisme labélisé, un régime au risque prévoyance, doivent apporter chaque année une attestation d'adhésion et le montant versé en fin d'année.

Suivant cette modalité, ils pourront bénéficier d'une aide mensuelle dont le barème est le suivant :

- 15 € bruts mensuels pour les agents à temps plein ;

- 7€ bruts mensuels, pour les agents à temps partiel ou à temps incomplet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le barème de participation de la commune

INSTAURE la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires à son paiement ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : PLAN DE FORMATION BIENNAL 2025-2026 – N° 2024-2024

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° n°84-594 du 12 juillet 1984 portant sur la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT le plan de formation couvre la période 2025-2026 et reflète les besoins de la collectivité.

CONSIDERANT que ce plan est un document prévisionnel biennal et ajusté chaque année. Il permet à la commune de planifier ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Afin de fixer un cadre commun garantissant une égalité d'accès à la formation pour tous les agents, Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de formation joint composé de 5 axes de travail : accompagner la transition numérique, renforcer Les outils et les modes de communication, favoriser la polycompétence en développant les compétences administratives et réglementaires, développer la prévention, renforcer les connaissances métiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le plan de formation ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer ledit document et tout acte annexe à intervenir,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ANNEE 2024 (FPIC) - N° 2024-025

Question de la minorité : Dans le cadre de ce fonds, nous sommes contributeurs ?

Réponse de la majorité : Oui. Depuis deux ans, la commune contribue à hauteur de 40%-60% avec la CCPL ; par le passé la contribution était répartie avec la CCPL à 50%-50%.

Le Fonds de concours est une recette et le FPIC est une dépense.

Question de la minorité : Au sein de la CCPL, des communes reçoivent des fonds.

Réponse de la majorité : Non, toutes les communes sont contributrices.

Explication du Calcul du FPIC pour l'année 2024

1. Solde FPIC Ensemble intercommunal = 1 033 529 € (communiqué par l'Etat)
2. Répartition de ce solde entre l'EPCI et les communes membres pour le calcul de droit commun :
 - Pour la CCPL : Solde FPIC ensemble X CIF (Coefficient d'intégration fiscal, communiqué par l'Etat) – CIF CCPL = 0,324537
= 1 033 529 X 0,324537
= 335 418 € = Montant de droit commun CCPL
 - Pour les communes : Solde FPIC ensemble – Montant de droit commun CCPL
= 1 033 529 – 335 418
= 698 111 € = Montant de droit commun des communes membres
- Pour info, le CIF des communes est de 0,675463 (1 - 0,324537)
3. Les élus CCPL ont décidé d'une participation des communes de 0,40 (40%) soit :
CIF communes / 0,40 = 1,6886575
4. Solde (Montant) de droit commun de Fontenay-lès-Briis = 51 665 € (communiqué par l'Etat)
5. Participation de Fontenay-lès-Briis = 51 665€ / 1,6886575 = 30 595 €

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune ;

VU la délibération 2024-57 adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 relative à la répartition du FPIC pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la répartition du FPIC 2024 selon la méthode 60/40 ;

PRÉCISE que la somme est inscrite en section dépenses de fonctionnement du budget primitif 2024 de la commune pour un montant de 30 595 € ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTES – N° 2024-026

Question de la minorité : En avril, la commune a annoncé qu'elle cherchait à recruter une apprentie ATSEM afin de compléter l'effectif de 2 ATSEM.

Réponse de la majorité : Nous ne l'avons pas trouvée.

Question de la minorité : Est-ce pour embaucher une troisième ATSEM ?

Réponse de la majorité : Non. Une ATSEM est enceinte, il est possible qu'elle soit contrainte de s'absenter plus tôt que prévu : c'est dans un souci d'anticipation, mais la commune reste sur deux postes d'ATSEM. Afin de pouvoir recruter, il est nécessaire de l'inscrire au tableau des effectifs.

Question de la minorité : Est-ce que les couleurs, rose, verte peuvent être expliquées précisément ?

Réponse de l'administration : le vert est utilisé pour les créations de postes et le saumon pour les fermetures de postes. Ces couleurs avaient pour but de mettre en avant les mouvements de postes par rapport à l'ancienne délibération.

Question de la minorité : Il y a donc 6 postes à temps complet à ouvrir ?

Réponse de l'administration : Pour expliquer le plus simplement : pour être sur le grade d'ASTEM, il faut être fonctionnaire. Nous offrons la possibilité de recruter, dans le cadre du remplacement pour une durée déterminée, un ou une ATSEM fonctionnaire ou contractuel. Si la personne recrutée n'est pas fonctionnaire, elle sera soit sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, soit sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial. Pour chacune de ces filières il y a trois grades possibles. En conclusion, pour recruter une personne, il faut ouvrir plusieurs postes. Pour le poste de comptable, il avait été nécessaire d'en ouvrir une dizaine.

Question de la minorité : Pour les trois autres qui n'ont pas été cités ?

Réponse de l'administration : C'est également dans le cadre de ce recrutement. 8 postes sont ouverts.

Question de la minorité : pour la filière culturelle, les deux sont non pourvus ?

Réponse de l'administration : ils ne sont plus pourvus. Chaque année les agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade - on ne change pas de catégorie (A, B ou C) ou une promotion interne - on change de catégorie (A, B ou C). Suite à une promotion interne, l'agent qui était sur la filière culturelle a bénéficié d'un changement de grade dans le cadre d'une promotion interne et a pu concourir sur deux filières : administrative et culturelle. Ainsi, deux nouveaux grades ont été ouverts. Comme pour les autres collectivités, généralement le tableau des effectifs n'est pas modifié à chaque changement mais en début et en fin d'année en fonction des prévisions.

Question de la minorité : Un agent de la filière culturelle qui a changé de filière.

Réponse de l'administration : Oui, pour la filière administrative.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'adoption des lignes directrices de gestion 2020-2026 ;

CONSIDERANT le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2024 01 lors du Conseil municipal du 27 février 2024 ;

CONSIDERANT la suppression de certains postes non-pourvus ;

CONSIDERANT la suppression des grades de : Bibliothécaire et d'Assistant de conservation principal de 1ère classe ;

CONSIDERANT le potentiel recrutement d'un agent faisant office d'ATSEM, il est nécessaire de prévoir les cadres d'emplois possibles : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), adjoint territorial d'animation, adjoint technique territorial.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade et de prévoir les éventuelles ouvertures de postes relatives à l'obligation de proposition d'avancement de grade, les départs en retraite, les mutations...

Tableau des effectifs modifié au 16 décembre 2024						
Filières et Grades	Catégorie	Ouverts à temps complet	Pourvus à temps complet	Non pourvus à temps complet	Poste à ouvrir à temps complet	Poste à fermer (non pourvus)
EMPLOI FONCTIONNEL						
Directeur Général des Services de 2 000 à 10 000 habitants	A	1	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	3	2	1	0	0
Rédacteur territorial principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	0
Rédacteur territorial principal de 2ème classe		1	0	1	0	0
Rédacteur territorial		2	1	1	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	1	1	0	0
Adjoint administratif territorial		2	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0

Agent de maitrise principal		2	1	1	0	0
Agent de maitrise		1	0	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	1	0	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe		2	1	1	1	0
Adjoint technique territorial		3	3	0	1	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 2ème classe	C	2	1	1	1	0
FILIERE CULTURELLE						
Bibliothécaire	A	1	0	1	0	1
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	1
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0
Animateur principal de 2ème classe		1	1	0	1	0
Adjoint d'animation territorial	C	2	1	1	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0
TOTAL		32	18	13	6	2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la modification des emplois

ACTE le tableau des emplois modifié à compter du 16 décembre 2024

TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion le tableau des effectifs

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT - L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) – N° 2024-027

Question de la minorité : La part variable sera versée annuellement ?

Réponse de l'administration : Elle peut être versée annuellement.

Question de la minorité : Et la décision de la commune ?

Réponse de l'administration : Il sera fait la même chose que pour les autres agents. La filière de la police municipale n'a pas le même système que pour la majorité des autres filières et l'ancien système est révolu au 31/12/2024. Afin de ne pas léser cet agent, la commune propose de mettre en place le nouveau système de prime de cette filière, afin que son salaire puisse être maintenu à l'identique. Ses systèmes de fixe et de variable seront appliqués de la même façon que pour les autres agents communaux.

Actuellement, pour l'ensemble des agents, la part variable est annuelle, mais cela pourrait évoluer.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

CONSIDERANT les délibérations n°2260-17 du 30 juin 2017 et n°2382-20 du 11 février 2020 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les agents communaux.

Le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose de deux parts distinctes : une part fixe et une part variable. La part fixe est attribuée à tous les agents concernés, avec un montant calculé selon le cadre d'emploi, la catégorie hiérarchique et les missions spécifiques exercées.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Ces montants sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet ou temps partiel.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Il est rappelé que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.**

Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables sont les suivantes :

- La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.
La part variable est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- Le versement de la part fixe et de la part variable est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés maternité ou paternité ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1er janvier 2025,

APPROUVE en conséquence les modalités d'attribution et de versement telles que définies ci-dessus, **PRÉCISE** que les indemnités versées précédemment et désormais remplacées par l'ISFE cesseront d'être versées à compter du 1er janvier 2025,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

OBJET : PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS – N° 2024-028

Présentation par la majorité (mairie et Manuel Cipres)

Remarque de la minorité : Le document est obtenu à partir d'une interface et il est incomplet au regard des attendus de la loi.

Réponse de la majorité : La collectivité travaille avec les services de l'Etat, notamment sur ce sujet. Ce document est une base permettant un premier travail. Actuellement, aucun élément n'est finalisé, et ce que l'Etat soit le territoire. Par contre, même sans cette finalisation, ce document offre une vision pour notre territoire et est tout de même un document de l'Etat.

Réponse de la minorité : C'est un outil proposé par le ministère accessible pour tout citoyen pour pouvoir se documenter. Ce document est une rétrospective sur les dix dernières années, de 2011 à 2021, de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier.

Pour autant, le premier rapport doit porter sur la période d'août 2021 à août 2024 et le document présenté ne couvre pas la totalité de cette période.

Réponse de la majorité : Ce sujet a largement été évoqué au sein de l'Union des Maires de l'Essonne (UME), de l'association des maires ruraux (AMR) de l'Essonne. L'ensemble des maires et notamment des maires ruraux n'ont pas les moyens. En parallèle, la Préfecture a annoncé que le retard était général, indépendamment de la taille de la commune, et que l'Etat était conscient des difficultés et n'aurait pas d'exigence vis-à-vis des délais.

Réponse de la minorité : Pourquoi présenter un document qui ne répond pas aux exigences puisque nous ne sommes pas contraints au délai initial ?

Réponse de la majorité : Il est demandé aux collectivités de délibérer, pas d'accepter. C'est pour cela que la majorité a prévu de s'abstenir lors du vote.

Réponse de la minorité : Ce document reste un outil mais pas le diagnostic demandé. Il reste désormais à connaître l'orientation politique de la commune concernant la désartificialisation des sols et à mener un travail de fond.

Réponse de la majorité : Ce premier document n'est effectivement pas assez abouti et nous n'avons pas en notre possession l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'un tel diagnostic, et la méthode de calcul du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) tient sur 70 pages. Ce diagnostic doit nous permettre aujourd'hui de dénoncer les prétentions de l'Etat qui ne sont pas réalistes ni réalisables et dont les informations sont trop partielles.

Remarque de la minorité : Le choix de comparaison avec les autres communes, notamment Marcoussis, plus de 16 km² et 8430 habitants, ce qui fausse totalement les données.

Réponse de la majorité : L'outil proposé par l'Etat établit un comparatif avec toutes les autres communes limitrophes de Fontenay-lès-Briis.

Remarque de la minorité : Il est possible de paramétrer la réduction, ici le choix a été fait de caler ce paramètre à 92%. L'idée est donc de réduire à 92% et non pas à 50%, à terme.

Réponse de la majorité : Oui.

Remarque de la minorité : Pourquoi n'est-il donc pas en phase avec le PLU ?

Réponse de la majorité : L'ensemble des terrains constructibles sont à la Charmoise et face à la boulangerie. La cohérence est là. Le rapport fourni ici reste en cohérence avec le travail en cours au sein de la commune. Nous espérons pouvoir adopter en 2025, plus probablement en mars qu'en février, le nouveau PLU.

Remarque de la minorité : Dans le parc de Bligny, un chemin a été bituminé. Est-ce que la commune a donné une autorisation pour ce chemin qui est au PLU actuel, pour les deux tiers espace boisé classé et au PLU futur, actuellement arrêté, il est en zone naturelle et espace boisé classé. C'est l'accès à la station d'épuration.

Réponse de la majorité : Non, il n'y a eu aucune demande ni autorisation de la commune. La commune va réagir auprès du centre hospitalier de Bligny.

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a rendu obligatoire l'établissement d'un rapport triennal sur l'artificialisation des sols par les communes ou les intercommunalités.

Cette loi fixe l'objectif « zéro artificialisation » qui vise à réduire par deux, toutes les décennies, le rythme d'artificialisation des sols. Il s'agit d'un projet qui sera en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de chaque collectivité.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ; Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT le diagnostic communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, rejette le diagnostic, par

3 votes contres, Mesdames ARTUS et JOAO et Monsieur BINON et 16 abstentions Mesdames DELANGUE, DUPONT, DUVAL, HENNOcq, JALABERT, MAINGONNAT et NORDBERG et Messieurs BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, SCHMIDT, FRAPIER et RIEL

PREND acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

VALIDE l'ensemble du diagnostic local

DIT que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;

- Madame la Préfète du département de l'Essonne ;
- Madame la Présidente de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Essonne ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – N°2024-029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU l'article L.1612-1 du C.G.C.T.,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette),

PRÉCISE le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées comme suit :

N° Compte	Libellé comptable	BP 2024	Montant maximum 25%	Autorisation 2025
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes	12 050,00 €	3 012,50 €	3 012,50 €
2051	Concessions et droits similaires	4 500,00 €	1 125,00 €	1 125,00 €
2111	Terrains nus	5 650,00 €	1 412,50 €	1 412,50 €
212	Agencements et aménagements de terrains	133 000,00 €	33 250,00 €	33 250,00 €
2131	Constructions bâtiments publics	341 300,00 €	85 325,00 €	85 325,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	140 800,00 €	35 200,00 €	35 200,00 €
2152	Installations de voirie	449 180,19 €	112 295,05 €	112 295,05 €
2157	Matériel et outillage technique	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	91 450,00 €	22 862,50 €	22 862,50 €
2182	Matériel de transport	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €

2183	Matériel informatique	20 100,00 €	5 025,00 €	5 025,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	1 500,00 €	375,00 €	375,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	18 750,00 €	4 687,50 €	4 687,50 €
204 2324	Subventions d'équipement versées (CCAS)	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL		1 313 280,19 €	328 320,05 €	328 320,05 €

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISIONS

DECISION : CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS ET LE CCAS – N° 2024-021

Remarque de la minorité : Il manque la convention avec la décision.

DECISION : ATTRIBUTION DE CHEQUE CADEAUX AUX AGENTS – N° 2024-022

Question de la minorité : Est-ce-que les agents bénéficient du CNAS ?

Réponse de la majorité : Oui.

DECISION : ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT COMMUNAL – N° 2024 023

Question de la minorité : Est-ce toujours pour la même personne ?

Réponse de la majorité : Oui.

DECISION : CONVENTION AVEC L'UFOLEP ESSONNE – N° 2024-024

Question de la minorité : La raison de cette convention ?

Réponse de la majorité : Suite à la semaine sport en mai dernier, nous avons demandé une subvention qui nous a été accordée. Pour bénéficier des 800 € de cette subvention, il a été nécessaire de faire une convention et également une décision.

DECISION : CONVENTION L'ENREPRISE EDS – N° 2024 025

Question de la minorité : L'agent en charge de cette mission ?

Réponse de la majorité : Elle a eu une autre affectation afin de répondre au problème médical qu'elle rencontre.

Question de la minorité : L'entreprise a été mise en concurrence ?

Réponse de la majorité : Oui, quatre pour cette partie et pour l'école quatre également. Par le passé nous avons également sollicité d'autres entreprises.

Question de la minorité : Connaissons-nous la périodicité aux Marronniers ?

Réponse de l'administration : Les lundis, mercredis et vendredis.

DECISION : CLOTURE D'UNE REGIE COMMUNALE D'AVANCES RA 21504 - N° 2024-026

Question de la minorité : Aucune régie ne va la remplacer ?

Réponse de l'administration : En l'absence de l'actuel titulaire de la régie de dépenses, la régie ne peut pas être clôturée sans engager le nouveau régisseur titulaire. Pour cela il a été préféré d'ouvrir une nouvelle régie afin de dissocier les responsabilités. Une réflexion est toujours en cours pour savoir si une régie unique (avec les recettes) sera mise en place ou uniquement de dépenses. Afin de tout remettre à plat nous travaillons en étroite collaboration avec la Trésorière de Dourdan.

QUESTIONS DIVERSES DE LA MINORITE

1 – Centre-bourg – Finalisation travaux en cours

A la suite de la démolition des bâtiments communaux du porche et de la grange il y a un an, des travaux ont été entrepris pour réaliser quelques places de stationnement en bordure de la rue du Bon Noyer, une clôture de l'espace public et de grandes jardinières maçonnées à l'arrière de la mairie.

Ces travaux progressent très lentement depuis plusieurs mois.

-> *Pour quelle(s) raison(s) ces travaux avancent-ils si lentement ? Dans quelle temporalité est-il prévu qu'ils soient achevés ?*

Réponse de la majorité : Le retard de finalisation des travaux des parkings est dû à un problème de trésorerie de l'entreprise prestataire.

A ce jour, les informations que nous avons sont les suivantes :

- Finalisation des places de parking en fin d'année 2024,
- Installation de la serrurerie (grilles, portails et portillon) en février 2025.

2 – Centre-bourg - État des lieux de la grange communale rue du Bon puits

Lors d'échanges par mail, M. le Maire a affirmé qu'aucun état des lieux de cette grange communale n'a été effectué de manière officielle par un spécialiste, et qu'à ce jour il n'existe pas de rapport concernant son état général.

Comme certains habitants, nous avons constaté des fissures sur le pignon et nous en inquiétons. Par ailleurs, il nous semble plus raisonnable d'intervenir dès maintenant, si besoin, pour des travaux de confortation avant que l'état du bâtiment ne soit trop dégradé.

-> *Est-il prévu, dans un avenir très proche, de faire établir par un spécialiste un état des lieux complet de ce patrimoine communal ?*

Réponse de la majorité : L'ensemble de nos anciens bâtiments : Grange, Mairie, Ecole, Ancienne école avec logements, Eglise, Presbytère, Lavoirs nécessitent tous plus ou moins des travaux de rénovation énergétiques et d'entretien général.

La priorisation 2025 sera donnée aux bâtiments accueillant des logements ou du public, en fonction des subventions que nous obtiendrons.

Pour la grange, nous vous rappelons que lors de l'examen de la grange et du porche par l'entreprise Chau de St Astier, avec le PNR et le CAUE, dont le diagnostic avait été négatif ce qui a entraîné leur

déconstruction, le Presbytère et la Grange rue du Bon Puits avaient été vus, sans remarque négative engendrant un problème potentiel de sécurité.

Pour information, un décapage de l'enduit existant accompagné d'un rejointoiement global à la chaux des pierres de meulière (ce qui pour certains semble être des fissures) peut être estimé à environ 100 000 euros.

-> *L'avenir de cette grange, en même temps que le devenir du Centre-Bourg, ne devrait-il pas faire l'objet d'une réflexion citoyenne permettant de déboucher sur un projet d'ensemble relatif aux bâtis et aux espaces publics ?*

Réponse de la majorité : Le groupe de travail Centre Bourg piloté par un conseiller municipal délégué a été constitué sur le sujet global du Centre Bourg.

3 - Collecte des biodéchets

Depuis le 1er janvier 2024, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un tri à la source des biodéchets pour les particuliers, ainsi que leur valorisation, dans le cadre du service public de gestion des déchets (article L 541-21-1 du Code de l'environnement introduit par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire).

Chaque collectivité est libre de définir l'organisation qui lui convient le mieux pour répondre à cette obligation.

-> *Aujourd'hui, presque un an après l'entrée en vigueur de cette obligation, quels sont les dispositifs mis en place à Fontenay-lès-Briis pour y répondre ?*

À notre connaissance, il n'y a ni collecte en porte à porte, ni point d'apport volontaire, ni composteur de quartier, et ce n'est pas le composteur individuel proposé aux particuliers qui le souhaitent qui permet à la commune de remplir son obligation en matière de gestion des biodéchets conformément à la loi.

Réponse de la majorité : L'article L 541-21-1 du Code de l'environnement ne dit pas spécifiquement que les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un tri à la source, mais il y est dit que « *Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets* » et « *Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.* »

Réponse de la majorité : Fiche SIREDOM « Compostage Economie Circulaire du 19 janvier 2024 » accessible sur le site du SIREDOM.

La commune de Fontenay, comme 30 autres communes en Essonne, n'a pas la compétence collecte des OM en porte à porte, cette compétence a été transférée au SIREDOM. Et c'est donc au SIREDOM d'assurer la gestion des biodéchets, car la commune, comme le dit la loi, n'est pas détenteur de biodéchets.

Pour le SIREDOM, la commission collecte a opté pour deux solutions de valorisation. La première étant la continuation du compostage individuel et pour les zones urbaines ou les zones où le compostage n'est pas possible une collecte des biodéchets en mélange avec les OM, et donc sans collecte séparée, dont le tri sera fait à partir de Juillet 2025 dans un nouveau centre de tri des biodéchets en cours de construction.

Une expérimentation de tri et de valorisation des biodéchets a été menée dans les communes de Guibeville, Chaptainville, Leuville sur Orge. Cette expérimentation a montré que le taux de biodéchets

contenus dans les OM était relativement bas comparé à la moyenne nationale, 13% vs 30% (dans les 13%, 5% proviennent de particuliers et 8% de professionnels).

Fontenay est en zone rurale à très faible densité de zone d'habitat collectif, la solution du compostage est donc retenue, et pour rappel le compostage peut se faire sans composteur. Pour le moment la valorisation des biodéchets en compostage collectif, dans les quelques zones d'habitat collectif de la commune, n'est pas retenue du fait d'une part de la très faible quantité de biodéchets dans les OM de la commune générée par ces zones d'habitat, et d'autre part du coût très élevé du suivi et de la gestion des composteurs collectifs.

Comme vous l'indiquez, on ne peut pas dire qu'à ce jour il n'y a pas de collecte porte à porte puisque les déchets verts sont considérés comme des biodéchets et qu'ils sont collectés toutes les deux semaines suivant un calendrier prédéfini année après année.

A ce jour il n'y a pas de pénalités, ni aucun objectif de performance défini dans le cadre de la loi.

4 – Gestion des déchets ménagers à l'entrée de la résidence de la Tourelle

Depuis un moment, un nouveau point d'apport volontaire de déchets ménagers a été installé à l'entrée de la résidence de la Tourelle. Ce conteneur en plastique marron, à proximité des deux conteneurs enterrés préexistants, est particulièrement inesthétique face à la grange, et ne participe pas d'un traitement qualitatif de l'espace public, avec une harmonisation du mobilier urbain.

-> *Pourriez-vous nous indiquer si la mise en place de ce conteneur a un caractère définitif, qui est à l'initiative de son installation et à quel flux de déchets est-il dédié ?*

Réponse de la majorité : La mise en place de la BAV a été effectuée par le service collecte du SIREDOM pour pallier un problème technique sur une BAV existante (remplie avec du ciment). Cette BAV restera pendant toute la période des fêtes, le temps que le fournisseur de la BAV endommagée la répare. Il s'agit d'une BAV OM.

5 – Gestion des espaces verts

Lors des différentes réunions de quartier de la rentrée 2024, ont été exposées les difficultés que rencontre la commune depuis le mois de mai dernier avec l'entreprise titulaire du marché d'entretien des espaces verts.

-> *À ce jour, une solution alternative a-t-elle été trouvée pour reprendre au plus vite l'entretien et soulager les agents municipaux ?*

Réponse de la majorité : C'est en cours.

6 – Organisation de visites pour le Conseil Municipal des Enfants

Sur le site internet de la commune, il est indiqué à propos du Conseil des Jeunes et du Conseil des Enfants que « l'objectif de ces instances est de favoriser leur participation lors des projets. C'est-à-dire leur permettre de s'exprimer et de mettre en œuvre des idées et des projets en lien ou non avec la jeunesse ».

Les enfants membres du Conseil des Enfants ont été invités à visiter la mairie, l'Assemblée Nationale et bientôt le Sénat.

-> *L'organisation de ces visites est très positive et intéressante, mais qu'en est-il pour les autres enfants du village ?*

Il est extrêmement dommage que ces sorties, financées par la commune, ne soient proposées qu'à une poignée d'enfants, et pour partie les mêmes.

Réponse de la majorité : Les sorties éducatives organisées pour les membres du Conseil Municipal des Enfants s'inscrivent dans le cadre de leur engagement citoyen, tel que défini par la charte adoptée en 2021.

Ces visites, qui comprennent la découverte de l'Assemblée nationale ou bientôt du Sénat, ne constituent pas un privilège, mais bien un outil pédagogique. Elles permettent aux enfants élus de mieux comprendre les institutions démocratiques, d'enrichir leur réflexion et de renforcer leur participation active à la vie de la commune. C'est aussi notre rôle de les accompagner dans cette découverte en lien avec leur mandat.

Pour rappel, tous les enfants de la commune ont la possibilité de se porter candidats pour intégrer le CME, ce qui permet une rotation et une diversité dans les participants. Ce système assure que l'accès à ces opportunités éducatives reste équitable et ouvert à tous. Il s'agit du deuxième mandat...

Également, il est important de préciser que les enfants du CME investissent de leur temps et de leur énergie pour représenter leurs camarades et pour participer à des actions comme les cérémonies, les réunions de travail, campagnes de sensibilisation... Ces sorties sont aussi une forme de reconnaissance de leur engagement.

Il convient également de rappeler que la mairie est un lieu public ouvert à tous, et que certaines classes scolaires sont venues en visite l'année dernière. Ces visites relèvent des choix pédagogiques des enseignants, qui organisent ce type d'activités dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Ainsi, ce type d'expérience n'est pas exclusif aux membres du CME, mais s'inscrit dans une démarche accessible à tous.

Organiser une sortie éducative durant les temps périscolaires du matin ou du soir serait toutefois complexe. Comme vous le savez, la commune ne dispose pas de la compétence liée à l'accueil de loisirs qui permettrait ce type d'organisation. Cette compétence relève de la CCPL, à laquelle nous ne manquerons pas de proposer l'idée.

En parallèle, la municipalité veille à ce que des activités éducatives, culturelles et ludiques soient proposées à l'ensemble des enfants de la commune :

- À titre d'exemple : Demain, un bal ludique sera proposé par la Compagnie des sables aux enfants du périscolaire ; en novembre, un intervenant spécialiste des jeux en bois est venu lors d'une soirée ouverte à tous les enfants et parents de l'école.
- Une soirée jeux réunissant parents et enfants : une par période, soit cinq par année scolaire, est proposée.
- Un atelier créatif par période : soit 5 par an, qui offre un cadre convivial et enrichissant pour les enfants mais aussi pour les familles.
- Un atelier jeu sur la gestion et le traitement des déchets organisé avec le SIREDOM ouvert à tous a été proposé en septembre.
- Etc....

Pourquoi ne pas compléter avec la partie culturelle pendant que nous y sommes (médiathèque) et les animations proposées, ainsi on sera complet !!!

Ces initiatives, ouvertes à tous, montre la volonté de la commune d'offrir des expériences ludiques, culturelles et éducatives accessibles, dans différents cadres et en fonction des champs de compétences. Pour conclure, si les sorties organisées pour le CME répondent à des objectifs spécifiques liés à leur mandat, elles s'intègrent harmonieusement dans un ensemble d'actions éducatives et de loisirs destiné à l'ensemble des enfants du village.

7 – Réglage de la signalisation lumineuse tricolore au carrefour de Bel-Air (RD3 et 97)

Le département de l'Essonne indique avoir transmis à la commune, en juillet 2024, une proposition de test de nouveau réglage des feux tricolores du carrefour de Bel-Air, pour fluidifier le carrefour aux heures de pointe.

Lors de la réunion du quartier de Quincampoix le 24 septembre dernier, il a été précisé en réponse à notre question, que cette proposition de réglage ne serait pas miraculeuse face à l'amplitude des retenues aux heures de pointe, et que cela représente également un coût qui doit être assumé par le département.

À date, mi-décembre 2024, ce test ne semble pas avoir été mis en œuvre, et aucune information claire et transparente sur le sujet n'a été communiquée aux riverains et usagers.

-> Où en sont les échanges avec le département sur la prise en charge de l'intervention pour le réglage de ces feux ? Que dit la convention entre la commune et le département pour la gestion des routes départementales en agglomération, au sujet de la prise en charge de la gestion de la signalisation lumineuse tricolore ?

-> Quand est-il prévu que ce test ait lieu ?

-> Quand la commune prévoit-elle d'organiser une réunion publique pour présenter aux riverains, usagers et citoyens fontenaysiens, le projet envisagé avec le département sur ce carrefour, et en débattre avec eux ?

Réponse de la majorité : Vous écrivez « Le département de l'Essonne indique avoir transmis..... » Pourriez-vous être plus clair ? Qui a indiqué ceci et à qui ?

Pour mémoire, la même question a déjà été posée lors du dernier Conseil du 26 septembre dernier et nous y avons me semble-t-il répondu.

Néanmoins en ce qui concerne les échanges avec le Département, votre informateur pourrait vous renseigner sur le sujet, depuis le 20 septembre dernier, date à laquelle nous avons tenu notre dernière réunion sur le sujet avec le personnel du Département et le bureau d'ingénierie CD Via, il n'y a pas eu d'autre échange, le projet n'étant pas totalement abouti à cette date

D'autre part, vos informations ne semblent pas tout à fait correctes, puisque comme nous l'avions déjà indiqué le 26 septembre, nous ne parlons pas uniquement de réglage des feux tricolores, mais également et surtout de modifications structurelles du carrefour de Bel Air, le Département ayant étudié 3 hypothèses.

En fonction des études de faisabilité techniques et financières en cours, les premiers tests grandeur nature pourraient être envisagés au printemps avec en amont une présentation du projet aux fontenaysiens par le Département (date non retenue).

8 – Réglage du feu de Quincampoix

Plusieurs usagers de la RD3 nord font le constat depuis plusieurs semaines d'un comportement à priori "aberrant" du feu de Quincampoix.

-> Le problème a-t-il été analysé ? Si oui, quelle solution est-il envisagé de mettre en œuvre et dans quelle temporalité ? Si non, quelle démarche est-il prévu d'engager et dans quelle temporalité ?

Réponse de la majorité : Quelle est la signification d'un « comportement à priori aberrant » ? Comportement dont nous n'avons aucune remontée en mairie : à quoi cela ressemble-t-il ? Comment faire une analyse de quelque chose dont on n'a pas connaissance ? Quelle gêne ce « comportement » amène-t-il ? Auprès de qui ?

Merci de nous donner ces indications, que vous connaissez vraisemblablement sinon vous n'auriez pas posé cette question.

Nous rappelons à l'ensemble des Fontenaysiens qu'ils peuvent envoyer un email sur accueil@fontenay-les-briis.fr ou utiliser le bouton « signalement » sur le site internet de la Mairie.

9– Sécurité de la RD3 sud entre la limite communale de Saint-Maurice-Montcouronne et le giratoire de la Galloterie/Charmoise

Des fontenaysiens alertent sur la vitesse des véhicules circulant sur cette section de la RD3 et sur l'insécurité des déplacements piétonniers enfants et adultes en bordure de celle-ci, en l'absence de trottoir, particulièrement pour utiliser les arrêts de bus.

Une 1^{ère} analyse de la situation montre que :

- cette section de la RD3 est quasi-intégralement sur le territoire de Fontenay-lès-Briis, et notamment au droit des constructions bordant la route entre le garage Citroën et le giratoire de la Galloterie/Charmoise. Seul le carrefour avec la rue des Chéneaux se situe sur la commune de Courson-Monteloup ;

- sur cette section de la RD3, à l'approche du giratoire de la Galloterie/Charmoise, la vitesse devient limitée à 50 km/h, mais aucun panneau d'entrée/sortie d'agglomération n'existe en amont du giratoire de chaque côté.

- il n'existe effectivement aucun aménagement de chaussée sur la ligne droite susceptible de faire ralentir les véhicules, ni aucun trottoir devant les habitations concernées, l'accotement étant enherbé à cet endroit, hors les entrées charretières de chaque terrain ;

- bien que la saison actuelle ne permette pas de le constater, il est connu que des problèmes de fauche de l'accotement existent depuis plusieurs années sur cette section de la RD3, que ce soit pour sortir en sécurité de chaque parcelle habitée ou de la rue des Chéneaux en venant de la Soulaudière.

-> *Une verbalisation a-t-elle déjà été mise en place à plusieurs reprises sur la section de la RD3 à 50 km/h par la gendarmerie de Limours ?*

-> *Comment se fait-il que des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération n'existent pas de part et d'autre du giratoire de la Galloterie/Charmoise, dès lors qu'il y a des habitations en bordure de la route, de la même façon qu'ils existent à l'approche du giratoire de la Roncière ? Leur pose est-elle possible rapidement ?*

L'installation de tels panneaux impliquerait automatiquement entre les panneaux, une limitation de vitesse à 30 km/h et une responsabilisation de la commune vis-à-vis des riverains concernés.

-> *Serait-il possible de prévoir au budget 2025 de la commune, en lien avec le département et entre les panneaux ci-dessus, l'installation d'aménagements de voirie permettant de faire ralentir les véhicules (chicanes dites Roncière ?), et la mise en œuvre d'un trottoir côté est pour utiliser en sécurité l'arrêt de bus du giratoire ?*

-> *Un travail peut-il être engagé avec le département et la commune de Courson-Monteloup pour envisager la sécurisation du carrefour entre la RD3, la rue des Chéneaux à Fontenay et la rue des Grandes Bornes à Courson ?*

Réponse de la majorité : Le sujet d'abaissement de la vitesse est déjà prévu sur plusieurs sites de notre commune :

- En arrivant de Briis sur la RD97
- En arrivant de Ollainville sur la RD97
- En arrivant de Courson et St Maurice sur la RD3

- Sur la traversée des hameaux d'Arpenty et de Verville
- Et cette liste n'est pas exhaustive

Dans tous les cas, le sujet de la vitesse des véhicules a été évoqué dans toutes nos réunions participatives du mois de septembre auxquelles vous étiez présents.

D'autre part, concernant l'installation de panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sur cette zone, cela n'implique pas seulement la mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h, mais également la prise en charge totale de tout l'entretien de la voirie et de ses accotements, ainsi que d'éventuelles modifications ou installations telles que vous les demandez.

Pour avoir fait cette première analyse et ces propositions, vous devez sans aucun doute connaître les couts fixes et annuels à engager par la commune et nous aimerions que vous nous en fassiez part.

Fin du Conseil Municipal à 21h10